

C-353

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-353

An Act to amend the Canada Elections Act (date of general
election)

FIRST READING, SEPTEMBER 22, 2006

MR. STOFFER

C-353

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (date des élections
générales)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 SEPTEMBRE 2006

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to provide that, subject to an earlier dissolution of Parliament, a general election must be held on the third Monday in September in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this enactment comes into force being held on Monday, September 21, 2009.

The enactment also provides that the Chief Electoral Officer may recommend an alternate day if the day set for polling is not suitable.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* pour prévoir que, sauf dissolution anticipée du Parlement, une élection générale doit avoir lieu le troisième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du texte devant avoir lieu le lundi 21 septembre 2009.

Le texte prévoit que le directeur général des élections pourra recommander un jour différent si le jour du scrutin prévu ne convient pas.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-353

PROJET DE LOI C-353

An Act to amend the Canada Elections Act
(date of general election)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (date
des élections générales)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

**1. The *Canada Elections Act* is amended by
adding the following before the heading
“WRITS OF ELECTION” before section 57:**

**1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée
par adjonction, avant l'intertitre « BREFS »
précédant l'article 57, de ce qui suit :**

DATE OF GENERAL ELECTION

DATE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Powers of
Governor
General
preserved

56.1 (1) Nothing in this section affects the
powers of the Governor General, including the
power to dissolve Parliament at the Governor
General's discretion.

56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet
de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur
général, notamment celui de dissoudre le
Parlement lorsqu'il le juge opportun.

Maintien des
pouvoirs du
gouverneur
général

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general
election must be held on the third Monday of
September in the fourth calendar year following
polling day for the last general election, with the
first general election after this section comes
into force being held on Monday, September 21,
2009.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les
élections générales ont lieu le troisième lundi
de septembre de la quatrième année civile qui
suit le jour du scrutin de la dernière élection
générale, la première élection générale suivant
l'entrée en vigueur du présent article devant
avoir lieu le lundi 21 septembre 2009.

Date des
élections

Alternate day

56.2 (1) If the Chief Electoral Officer is of
the opinion that a Monday that would otherwise
be polling day under subsection 56.1(2) is not
suitable for that purpose, including by reason of
its being in conflict with a day of cultural or
religious significance or a provincial or muni-
cipal election, the Chief Electoral Officer may
choose another day in accordance with subsec-
tion (4) and shall recommend to the Governor in
Council that polling day be that other day.

56.2 (1) S'il est d'avis que le lundi qui serait
normalement le jour du scrutin en application du
paragraphe 56.1(2) ne convient pas à cette fin,
notamment parce qu'il coïncide avec un jour
revêtant une importance culturelle ou religieuse
ou avec la tenue d'une élection provinciale ou
municipale, le directeur général des élections
peut choisir un autre jour, conformément au
paragraphe (4), qu'il recommande au gouver-
neur en conseil de fixer comme jour du scrutin.

Jour de rechange

Publication of recommendation	(2) If the Chief Electoral Officer recommends an alternate day for a general election in accordance with subsection (1), he or she shall without delay publish in the <i>Canada Gazette</i> notice of the day recommended.	5	(2) Le cas échéant, le directeur général des élections publie, sans délai, le jour recommandé dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication de la recommandation
Making and publication of order	(3) If the Governor in Council accepts the recommendation, the Governor in Council shall make an order to that effect. The order must be published without delay in the <i>Canada Gazette</i> .	5	(3) S'il accepte la recommandation, le gouverneur en conseil prend un décret y donnant effet. Le décret est publié sans délai dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Prise et publication du décret
Limitation	(4) The alternate day must be either the Tuesday immediately following the Monday that would otherwise be polling day or the Monday of the following week.	10	(4) Le jour de rechange est soit le mardi qui suit le jour qui serait normalement le jour du scrutin, soit le lundi suivant.	Restriction
Timing of proclamation	(5) An order under subsection (3) shall not be made after July 1 in the year in which the general election is to be held.	15	(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1 ^{er} juillet de l'année pendant laquelle l'élection générale doit être tenue.	Date limite de la prise du décret
	2. Subsections 57(3) to (5) of the Act are replaced by the following:		2. Les paragraphes 57(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	15
Election held on a Monday	(3) Subject to subsection (4) <u>and section 56.2</u> , polling day shall be on a Monday.	20	(3) Sous réserve du paragraphe (4) <u>et de l'article 56.2</u> , le jour du scrutin est un lundi.	Tenue du scrutin un lundi
Exception	(4) <u>In the case of a general election that is not held on a day set in accordance with subsection 56.1(2) or section 56.2</u> , if, in the week in which the election is to be held, the Monday is a holiday, polling day shall be held on the Tuesday of that week.	25	(4) <u>Dans le cas d'une élection générale qui n'a pas lieu un jour fixé conformément au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2</u> , si le lundi de la semaine prévue pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi qui suit.	Exception
Times when polling day is a Tuesday	(5) If the day fixed for the vote is a Tuesday because of subsection (4) <u>or section 56.2</u> , any time period specified under this Act before or after polling day is to be calculated as if polling day were the Monday.	30	(5) Lorsque le jour du scrutin est un mardi en raison du paragraphe (4) <u>ou de l'article 56.2</u> , les délais fixés par la présente loi pour l'accomplissement de tout acte avant ou après le jour du scrutin sont calculés comme si le jour du scrutin était le lundi.	Calcul des délais si le jour du scrutin est un mardi
	3. Section 58 of the Act is replaced by the following:		3. L'article 58 de la même loi est remplacé 30 par ce qui suit :	
Writs forwarded to returning officer	58. The Chief Electoral Officer shall issue a writ in Form 1 of Schedule 1 to the returning officer for the electoral district in which the election is to be held without delay after the proclamation is issued or the order is made <u>under section 57</u> .	35	58. Aussitôt après la prise de la proclamation ou du décret <u>prévus à l'article 57</u> , le directeur général des élections délivre un bref selon le formulaire 1 de l'annexe 1 au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions où se tiendra l'élection.	Délivrance des brefs aux directeurs du scrutin

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-16

4. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-16, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Elections Act* (the “other Act”), receives royal assent.

4. (1) Les paragraphes (2) à (5) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-16, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi électorale du Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-16

(2) If the other Act comes into force before this Act, sections 1 to 3 of this Act are replaced by the following:

(2) Si l’entrée en vigueur de l’autre loi précède celle de la présente loi, les articles 1 à 3 de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

10

1. Subsection 56.1(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 56.1(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of September in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, September 21, 2009.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi de septembre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l’entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 21 septembre 2009.

Date des élections

2. Subsection 56.2(5) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 56.2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Timing of proclamation

(5) An order under subsection (3) shall not be made after July 1 in the year in which the general election is to be held.

(5) Le décret prévu au paragraphe (3) ne peut être pris après le 1^{er} juillet de l’année pendant laquelle l’élection générale doit être tenue.

Date limite de la prise du décret

(3) If the other Act comes into force before this Act, this section is renumbered as section 3.

(3) Si l’entrée en vigueur de l’autre loi précède celle de la présente loi, le présent article devient l’article 3.

(4) If this Act comes into force before the other Act, the other Act is repealed.

(4) Si l’entrée en vigueur de la présente loi précède celle de l’autre loi, l’autre loi est abrogée.

30

(5) If this Act comes into force on the same day as the other Act, then this Act is deemed to have come into force before the other Act and subsection (4) applies.

(5) Si l’entrée en vigueur de la présente loi et celle de l’autre loi sont concomitantes, la présente loi est réputée, pour l’application du paragraphe (4), être entrée en vigueur avant l’autre loi.

35